

**GRANDES CONFÉRENCES D'ACADIE**

**LES DROITS LINGUISTIQUES AU NOUVEAU-BRUNSWICK : À LA RECHERCHE  
DE L'ÉGALITÉ RÉELLE**

**par**

**Michel Doucet, c.r.**

**Avocat, constitutionaliste et spécialiste en droits linguistiques**

**Le 7 octobre 2017**

**CCNB-Campus de Bathurst**

**Fondation du Collège de Bathurst**

**en collaboration avec**

**le Salon du livre de la Péninsule acadienne**

La reconnaissance de droits linguistiques relève d'un processus lent et laborieux qui se heurte à l'idée que plusieurs se font de l'État, dont les composantes individuelles sont considérées comme uniformes et la souveraineté, indivisible. D'une pareille notion découle presque inévitablement l'impossibilité de concevoir que les minorités linguistiques forment un groupe distinct, puisque seules deux catégories d'intérêts peuvent et doivent animer la vie de l'État: d'abord, celle des particuliers qui s'épanouissent au sein d'un espace privé, ensuite, celle de la collectivité que représente dans un espace public l'État souverain, à savoir le gouvernement et ses institutions. Règle générale, les membres du groupe linguistique majoritaire tolèrent volontiers que les membres du groupe linguistique minoritaire jouissent du droit de parler leur langue et de conserver leur culture pour autant que ce faisant ils limitent celles-ci au domaine privé et non au domaine public.

Cette conception de l'État n'est pas de nature à rechercher des solutions justifiant la mise en œuvre d'un aménagement linguistique particulier propre à satisfaire aux demandes du groupe minoritaire. Puisqu'il adopte des politiques et établit des normes qui, selon lui, sont universelles et linguistiquement et culturellement neutres, l'État ne peut exercer quelque discrimination que ce soit contre un groupe linguistique. D'ailleurs, pour la majorité, seule une application linguistiquement identique des normes et des politiques peut garantir l'égalité générale. Elle permet l'accès de tous aux débats et aux décisions politiques. Dans l'éventualité où une spécificité linguistique serait reconnue à un groupe minoritaire, cette reconnaissance ne peut être que symbolique et ne doit pas être considérée comme imposant une norme juridique contraignante.

Une grande partie de la communauté majoritaire comprend mal le bien-fondé des demandes du groupe linguistique minoritaire visant à obtenir la reconnaissance légale de son existence. Pour la majorité, le concept même de «droits linguistiques» s'avère souvent difficile à saisir puisqu'elle n'a pas besoin de droits, sauf cas exceptionnels, pour protéger sa langue et sa culture. Par les institutions publiques qu'il dirige, le groupe majoritaire participe pleinement à l'élaboration des règles qui s'appliqueront à tous les citoyens et, selon lui, le fait que ces normes et règles n'impliquent aucun jugement de valeur linguistique ou culturel et qu'elles s'appliquent uniformément à tous ne peut que garantir l'égalité de chacun. Pour le groupe majoritaire, la société

démocratique et égalitaire est celle qui, tout en assurant à chaque citoyen un accès égal au processus de prise de décision dans l'espace public, garantit l'existence d'un espace privé au sein duquel chaque individu exerce son autonomie personnelle et opère ses propres choix en fonction de ses valeurs.

En acceptant d'accorder des droits linguistiques au groupe minoritaire, l'État reconnaît, du moins en théorie, qu'il est important d'attaquer le déséquilibre linguistique qui existe entre la langue minoritaire et la langue majoritaire. De plus, il reconnaît que lui est imposée l'obligation positive d'agir de manière à préserver la langue et la culture de la minorité. Il admet, enfin, que la langue représente beaucoup plus qu'un simple moyen de communication: elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture de ses locuteurs. En effet, la langue remplit un rôle déterminant dans l'identité de l'individu et de son groupe et elle véhicule aussi les valeurs et les traditions du groupe. La langue possède ainsi une composante politique que l'on ne peut nier.

Or, puisque la langue peut constituer une source de tension politique, la tendance étatique normale consiste généralement à intervenir le moins possible dans ce domaine. L'idéal serait même pour l'État de nier l'existence de différences linguistiques et de chercher plutôt à adopter une politique d'assimilation des groupes linguistiques minoritaires, laquelle aurait pour objet d'éliminer ce groupe ou de le marginaliser afin de neutraliser les différences

susceptibles de soulever des confrontations entre les groupes linguistiques majoritaire et minoritaire.

Si, en revanche, l'État décide de mettre en œuvre une politique de reconnaissance de l'hétérogénéité linguistique, ses choix en matière d'aménagement linguistique prendront appui sur de nombreux facteurs, dont l'un des plus importants sera certainement le poids **démographique** de la communauté minoritaire, lequel déterminera sa force ou sa faiblesse par rapport à la communauté majoritaire. Dans le contexte néo-brunswickois, le poids démographique de la communauté de langue française a joué un rôle important dans la reconnaissance des droits linguistiques. Le fait que la communauté francophone constitue une forte proportion de la population provinciale a certainement eut un rôle important dans la reconnaissance de ses droits. Mais, il ne faut pas jouer à l'autruche et ignorer les tendances lourdes qui sur le plan démographique devraient être source de grandes inquiétudes pour la francophonie néo-brunswickoise.

La première source d'inquiétude est le transfert linguistique ou s'y vous préférez le taux d'assimilation. Les chercheurs ont relevé une légère augmentation des transferts linguistiques chez les personnes de langue maternelle française au Nouveau-Brunswick. Ainsi, en 1971, environ 9 % des Néo-Brunswickois dont le français était la langue maternelle disaient parler l'anglais le plus souvent à la maison. En 2006, ce taux était de 11 %. En 2011,

selon un rapport de l'Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 87,3% des personnes de langue maternelle française parlaient le plus souvent le français à la maison. Le taux de transfert linguistique aurait donc augmenté de 2006 à 2011, passant de 11 % à 12,7%. Il sera intéressant de voir qu'elles seront ces données à la suite du dernier recensement.

Ce chiffre de 11% peut nous paraître insignifiant lorsque nous le comparons avec les chiffres des autres provinces canadiennes, à l'exception évidemment du Québec. Mais avons-nous pour autant raison de nous réjouir?

Il faut en effet se rappeler que la tendance à transmettre sa langue à ses enfants varie en fonction de certains facteurs dont l'un des plus importants est la concentration géographique du groupe linguistique. Plus élevée est la concentration géographique d'un groupe linguistique minoritaire au sein d'un milieu donné, plus élevée sera la propension des parents à transmettre la langue minoritaire, et vice versa. Ainsi, dans le nord de la province, l'usage du français comme la langue le plus parlée à la maison par les personnes donnant cette langue comme leur langue maternelle atteint presque 100 % (96%), alors que, dans le Sud-Est, il rejoint la moyenne provinciale (87%). La situation est beaucoup plus inquiétante dans les autres régions de la province (63%).

Le phénomène étudié pour les grandes villes de la province confirme la théorie selon laquelle la concentration géographique produit un effet

appréciable sur la transmission de la langue maternelle. Ainsi, pour ce qui concerne les villes à majorité francophone, le taux de transmission de la langue maternelle est de 100 % à Edmundston et de 94 % à Dieppe. Dans les villes bilingues, le taux varie de 87 % pour Campbellton, 79 % pour Bathurst et 75 % pour Moncton. Enfin, dans les villes majoritairement anglophones, le taux chute considérablement: 55 % à Fredericton, 42 % à Miramichi et 35 % à Saint-Jean.

Dans la région du Grand Moncton, la situation peut servir de microcosme puisqu'elle confirme que la concentration géographique exerce un effet sur la transmission de la langue maternelle : Dieppe, 92%, Moncton, 73% et Riverview, 37%.

Les auteurs d'un rapport portant sur *Les francophones du Nouveau-Brunswick* concluent d'ailleurs en ces termes: «habiter en milieu fortement minoritaire accroît l'usage de la langue majoritaire dans les activités quotidiennes et influe à moyen terme sur la langue principale des francophones et, ultimement, sur la propension à choisir un conjoint de langue anglaise». En effet, si on prend pour exemple la région du Grand Moncton, il semble y avoir un certain déterminisme social d'ordre linguistique en fonction de la municipalité où l'on choisit de résider et, pourtant, ces municipalités ne sont séparées que par une rivière, laquelle est assimilée à un océan quand il est question de langues parlées. On peut également conclure de ces données que le phénomène de l'urbanisation a un impact direct sur le transfert linguistique.

Le taux de fécondité du groupe a également un impact sur son poids démographique. Durant les années 1956 à 1961, le taux individuel de fécondité au sein de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick était de 5,91 enfants comparativement à 4,27 pour celui de la communauté anglophone. Ce taux chez les familles francophones du Nouveau-Brunswick était si élevé que certains prévoyaient qu'à ce rythme les francophones finiraient par devenir le groupe majoritaire dans la province avant la fin du siècle. Or, à partir de 1981, le taux de fécondité des francophones sera inférieur à celui des anglophones et chutera à son niveau le plus bas, soit de 1,34 de 2001 à 2006. Puisque les démographes établissent à 2.1 l'indice du seuil de remplacement des générations, nous pouvons conclure que le taux de fécondité chez la population francophone est inférieur au seuil de remplacement. Bien que le taux de 1,54 pour la population anglophone de la province soit également inférieur au seuil de remplacement, cette communauté peut malgré tout compter sur l'intégration d'un nombre élevé de personnes parlant une langue étrangère et sur l'assimilation d'une partie de la population francophone pour se rapprocher du seuil de remplacement ou pour l'atteindre.

Un autre facteur exerçant un effet considérable sur la continuité linguistique est l'exogamie, qui est le fait pour les personnes de choisir des conjoints qui n'ont pas la même langue maternelle qu'elles. Ce phénomène est en croissance partout au Canada. Les études montrent que, dans le cas de

couples exogames, plus faible est la concentration géographique ou le poids relatif d'un groupe linguistique au sein d'un milieu donné, plus faible sera la propension des parents à transmettre la langue minoritaire. Au Nouveau-Brunswick, chez les couples endogames (pour lesquels les deux parents parlent la même langue) francophones, le taux de transmission du français aux enfants est très élevé, soit 98 %. Or, pour les couples exogames dont la mère est de langue maternelle française et le père de langue maternelle anglaise, ce taux diminue grandement, pour atteindre 50 %. Cependant, si le père est de langue maternelle française et la mère, de langue maternelle anglaise, ce même taux tombe à 28 %. Les femmes tendent donc beaucoup plus que les hommes à transmettre leur langue maternelle.

L'exogamie des couples est en hausse chez les francophones du Nouveau-Brunswick. Le nombre d'enfants issus de couples exogames et dont au moins un des parents est francophone est passé de 16 % en 1971 à 32 % en 2006. Ces taux varient aussi beaucoup selon les régions: 16,6 % dans le Nord, 34,4 % dans le Sud-Est et 63,4 % dans le reste de la province. Rodrigue Landry explique que l'effet de l'exogamie se fait aussi sentir lorsque nous l'analysons en tenant compte des grands milieux urbains de la province. Ainsi, pour les villes de Saint-Jean et de Fredericton, où les francophones constituent de 5 à 7 % de la population, il estime que le pourcentage d'enfants qui sont issus d'un couple exogame est de 80 à 90 %. Dans le cas des couples exogames de Saint-Jean, il estime que seulement le quart des parents en situation d'exogamie transmettent



le français à leur enfant. Dans la municipalité de Fredericton, la proportion serait de 33 %.

Je ne reviendrais pas sur le facteur du vieillissement de la population qui affecte également la communauté de langue française de la province. En ce qui concerne l'immigration, il faudrait pratiquement un renversement du pourcentage d'immigrants francophones avec le pourcentage d'immigrants anglophones pour que cela ait un impact sur le poids démographique de la communauté minoritaire. Or cela ne risque pas d'arriver.

Autre facteur, qui peut influencer le gouvernement à reconnaître des droits à une minorité est la concentration géographique de cette communauté. Les communautés minoritaires territorialement fractionnées ou dispersées auront du mal à se faire entendre et à acquérir un certain pouvoir de persuasion (Chéticaniser et Sherbrookiser). L'histoire aussi compte au nombre des facteurs incontournables dans la mesure où elle explique certains phénomènes sociaux et crée de la cohésion sociale entre les individus. Le poids politique du groupe minoritaire et sa force économique constituent également des facteurs non négligeables.

**Enfin, le groupe minoritaire devra être animé du désir de conserver sa langue et sa spécificité culturelle, ce qui n'est pas chose assurée. En effet, à quoi bon reconnaître des droits linguistiques à une communauté**

**minoritaire qui ne s'en préoccupe guère ou qui n'entend aucunement s'en prévaloir et les exercer? J'ai souvent l'impression que c'est le cas pour la communauté francophone du NB.**

Règle générale, l'État qui choisit d'intervenir dans le domaine linguistique entendra trouver une solution qui lui permettra d'assurer sur son territoire la cohabitation paisible des groupes linguistiques en présence. Il pourra alors choisir entre une démarche fondée sur la notion de territoire ou sur la notion de personne. Selon la première notion, l'usage d'une langue est intimement lié à la concentration de ses locuteurs sur un territoire géographique donné. Ainsi, les services fournis dans la langue du citoyen ne le seront que dans une ou des régions définies, et nulle part ailleurs. La démarche territoriale favorise donc l'unilinguisme au sein d'un territoire déterminé. Elle tire son origine du phénomène selon lequel les locuteurs d'une même langue tendent à se regrouper géographiquement, ce qui devrait normalement faire coïncider les frontières étatiques et les frontières linguistiques. Ainsi, les personnes vivant sur un même territoire devraient habituellement parler la même langue et ceux qui s'y établissent seraient tenus d'employer dans l'espace public la langue dominante du territoire, l'usage de toute autre langue étant restreint à l'espace privé. C'est l'approche adoptée, par exemple, en Belgique et en Suisse.

La démarche inspirée de la seconde notion s'intéresse plutôt à la possibilité que soit employée une langue minoritaire dans un territoire où une

autre langue est majoritaire. Théoriquement, l'individu ne se trouve plus limité dans l'emploi de sa langue par un territoire géographique en particulier, mais il peut exercer son droit partout, sans restriction territoriale. C'est la solution qu'a adoptée le Nouveau-Brunswick et dans une certaine mesure le Canada.

Les choses, hélas, ne sont pas toujours aussi simples, car la notion de territorialité n'entraîne pas nécessairement l'unilinguisme et force souvent l'État à prendre en compte les intérêts des autres langues parlées sur son territoire. Par ailleurs, la démarche fondée sur la notion de personne est souvent circonscrite par des considérations régionales et pratiques: dans certaines régions, un trop petit nombre de locuteurs de la langue de la minorité rend son usage, bien que reconnu en théorie, impossible en pratique. Par exemple, bien que vous ayez le droit au Nouveau-Brunswick de demander un service en langue française des institutions provinciales partout sur l'ensemble du territoire, je vous mets au défi d'exiger ce service à St.- Stephen et même dans notre capitale provinciale !

Deux autres caractéristiques des droits linguistiques : ce sont des droits collectifs; les droits linguistiques visent la réalisation de l'égalité réelle et non de l'égalité formelle.

Pour bien comprendre la situation linguistique au Nouveau-Brunswick, nous allons maintenant faire un bref survol de l'historique des droits

linguistiques. Ce survol devrait nous permettre de mieux comprendre où nous en sommes rendus dans le cheminement vers l'égalité des deux communautés de langues officielles. Je vais sauter la partie d'avant la confédération qui sont traités dans mon livre pour aller immédiatement au lendemain du 1<sup>er</sup> juillet 1867.

Les Acadiens apprendront rapidement que la Confédération ne leur a assuré aucune protection tant sur le plan religieux que sur le plan linguistique. Sur le plan religieux, ils croyaient pouvoir compter sur l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cet article, en plus de donner aux provinces pleine compétence en matière d'éducation, protégeait également l'enseignement religieux. Cette particularité s'avère significative, car, au moment de la Confédération, les minorités linguistiques pensaient que le droit à l'éducation dans leur langue, qu'ils associaient étroitement à la pratique de la religion catholique, serait protégé. Or, cette opinion notamment en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick était mal fondée. En effet, en 1871, l'Assemblée législative de la province adopte le *Common School Act* dont l'un des objectifs vise à abolir l'enseignement religieux dans les nouvelles écoles publiques. Une tentative de contester judiciairement cette loi en invoquant son incompatibilité avec le droit que reconnaît l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* échoue; les tribunaux jugent que cet article ne protège que les droits scolaires confessionnels prévus dans des dispositions législatives expresses adoptées antérieurement à la Confédération et que, puisque tel n'est pas le cas au

Nouveau-Brunswick, la disposition constitutionnelle ne s'avère d'aucun recours dans la contestation de la validité de cette loi. (Affaire Louis Mailloux)

La seule disposition de la *Loi constitutionnelle de 1867* portant sur la langue est l'article 133, lequel prévoit l'existence d'un bilinguisme embryonnaire au palier fédéral et pour la province de Québec (fédéralisme asymétrique). Il prévoit notamment ce qui suit:

- chacun est libre de s'exprimer en anglais ou en français dans les débats de la Chambre des communes et du Sénat ainsi qu'à la Législature du Québec;
- les procès-verbaux, archives et journaux du Parlement du Canada et de la Législature du Québec doivent être rédigés en français et en anglais;
- les lois du Parlement et celles de la Législature du Québec doivent être imprimées et adoptées en français et en anglais;
- le français et l'anglais pourront être employés dans toute plaidoirie ou acte de procédure devant les tribunaux du Canada et du Québec.

Cette disposition n'accordait aucun droit au Acadiens du Nouveau-Brunswick. Or, le 12 juin 1867, une pétition signée par 173 Acadiens est déposée à l'Assemblée législative par Robert Young, le député de Gloucester. Les signataires de cette pétition demandent à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick de publier ses débats en français et en anglais. Une autre pétition est également déposée: elle réclame que les avis publics du gouvernement soient eux aussi publiés dans les deux langues. Aucune suite n'est donnée à ces pétitions. Plus tard, en 1874, une résolution visant le même

objectif que la pétition de 1867 est présentée par Théotime Blanchard, le député de Gloucester. Elle est également battue.

Bien que l'Acadie connaisse dans les années qui suivent la Confédération une certaine renaissance sociale et politique, il faudra attendre les années 1960 et l'élection de Louis J. Robichaud pour assister enfin à une reconnaissance juridique de la présence acadienne dans la province. En effet, durant les années 1960, la Confédération canadienne traverse une autre crise qu'alimentent les tensions entre les communautés anglophones et francophones. Au Nouveau-Brunswick, la situation n'est guère plus reluisante. En dépit du fait que la population acadienne représente le tiers de la population, elle n'a toujours pas le droit de s'adresser dans sa langue à l'administration provinciale, d'avoir un procès en français, de gérer son système scolaire, sans oublier celui, dans plusieurs cas, de recevoir une éducation en français.

Durant cette période, un vent de réforme souffle sur l'administration provinciale par suite de difficultés financières et économiques qu'éprouvent certaines régions du Nouveau-Brunswick. Bien qu'il soit difficile de soutenir que la langue soit le seul facteur à l'origine de ces variations socioéconomiques, il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut pas être totalement écartée comme explication. Plusieurs conseils de comté, qui ont la responsabilité d'offrir des services sociaux, de santé et d'éducation, n'arrivent plus à respecter leurs obligations. La province est aux prises avec une urbanisation grandissante et un

exode constant de la population rurale vers les centres urbains. Ce phénomène entraîne la hausse inévitable des demandes de services auprès des municipalités. La population réclame l'amélioration du système d'éducation et des programmes sociaux et de santé. Les municipalités et les conseils de comté ne disposent plus des ressources financières nécessaires pour leur permettre de faire droit à pareilles demandes.

À la racine du problème se trouve un système de fiscalité injuste qui tend à favoriser les régions anglophones – et plus riches – du sud de la province. Les ressources financières dépendent de l'imposition des biens et des particuliers que l'administration du comté ou de la municipalité est chargée d'administrer. Afin d'honorer leurs obligations, les comtés les plus pauvres augmentent les taux d'imposition, mais les contribuables, vu leur situation économique précaire, se trouvent incapables de payer les nouvelles taxes. Fautes de moyens, le conseil de comté ne peut offrir aux citoyens un système d'éducation de qualité, sans mentionner les services sociaux, de justice et de santé qui relevaient alors des conseils. Conséquence illogique d'un tel système d'imposition: les régions les plus pauvres de la province doivent supporter un taux d'imposition supérieur à celui des régions riches!

Une réforme en profondeur du système fiscal s'impose. Pour la réaliser, le gouvernement Robichaud crée le 8 mars 1962 une commission royale sur la finance et la taxation municipale, que préside M<sup>e</sup> Edward Byrne, avocat

originaire de Bathurst. Le travail de la commission constituera le fondement du programme *Chances égales pour tous*. Après un travail assidu de près de deux ans, un rapport final est déposé le 3 février 1964. Or, bien que ce rapport peut être considéré comme avant-gardiste sur le plan de la fiscalité provincial et de la prestation des services gouvernementaux, il demeure silencieux sur la question de la langue.

La première reconnaissance véritable du statut officiel de la langue française au Nouveau-Brunswick date du 1<sup>er</sup> septembre 1969, au moment de l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles*. La *LLO* de 1969 est assez brève. Elle reconnaît l'existence des deux langues officielles mais ne prévoit aucun mécanisme de réception des plaintes et n'attribue à aucun organisme la responsabilité de sa mise en œuvre. Ainsi, bien qu'elle marque un moment historique, elle s'avère, dès son adoption, nettement insuffisante et apparaît amplement lacunaire. Cette loi, même si elle représente un pas dans la bonne direction, ne répond pas du tout aux attentes de la communauté acadienne, laquelle ne revendique plus à ce moment le droit à des institutions bilingues, mais plutôt celui de gérer et de contrôler les institutions jugées essentielles à son développement. D'ailleurs, elle obtiendra dans les années 1970, à la suite de longues revendications, le droit de gestion sur l'éducation.

Les années 1980 seront marquées, entre autres, par la reconnaissance de nouveaux droits linguistiques. Ainsi, le 16 juillet 1980, durant la dernière



journee de la session de l'Assemblée législative, le gouvernement de Richard Hatfield dépose un projet de loi qui deviendra la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*. Selon Jean-Maurice Simard, le parrain du projet, le texte ne vise aucunement à diviser la province sur des bases linguistiques. Il cherche plutôt à favoriser l'accès d'un plus grand nombre de francophones «aux diverses manifestations de la vie politique de la province» et, à cette fin, «il faut nécessairement passer par la dualité». Il ajoute que la loi servira à freiner l'assimilation des francophones et permettra à tous les citoyens de partager sans préjudice et sans discrimination les ressources de la province. Le projet de loi est porteur, selon lui, d'un projet de réorganisation de la société néo-brunswickoise. Le 17 juillet 1981, la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés* est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée législative.

Cette loi représente une tentative initiale de reconnaître des droits de nature collective. En ce sens, novatrice, elle est conforme à l'objectif visant à protéger et à promouvoir l'essor de la communauté linguistique minoritaire du Nouveau-Brunswick. Plusieurs ont critiqué son imprécision et son caractère déclaratoire. Or, l'inscription de ses principes à l'article 16.1 de la *Charte* lui confère aujourd'hui une autorité qui n'existait peut-être pas au moment de son adoption.

Le début des années 1980 est également marqué par un autre événement majeur d'ordre linguistique, soit l'adoption de la *Charte canadienne des droits*

*et libertés*. Constitutionnalisant plusieurs droits fondamentaux traditionnels, elle innovera en constitutionnalisant aussi, et pour la première fois depuis l'adoption de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, des droits linguistiques. Les articles 16 à 20 et l'article 23 de la *Charte* reconnaissent des droits applicables au gouvernement fédéral et, s'agissant du droit à l'éducation, à l'ensemble des provinces et des territoires. Le Nouveau-Brunswick fera également œuvre de pionnier en acceptant de se lier constitutionnellement aux articles 16 à 20 (expliquer chaque article).

Pourquoi la province du Nouveau-Brunswick a-t-elle décidé en 1982 de se lier à ces dispositions constitutionnelles? Certains expliquent cette décision en l'associant à une manœuvre du fédéral visant à forcer la main à la province d'Ontario pour qu'elle se proclame également bilingue. Je ne peux souscrire à cette hypothèse. Il est difficile de concevoir pourquoi l'Ontario aurait décidé de se déclarer officiellement bilingue parce que le Nouveau-Brunswick optait pour la voie des garanties linguistiques constitutionnelles. L'explication se trouve fort probablement ailleurs. Il ne faut pas oublier que l'adoption de la *Charte* a suivi de quelques mois l'échec du premier référendum québécois. Fort probablement, dans la foulée du rejet par les Québécois du projet souverainiste, le gouvernement du Nouveau-Brunswick de l'époque a voulu envoyer le message symbolique qu'il était prêt à reconnaître des droits permettant que la langue française bénéficie d'un traitement égal à la langue anglaise dans le

fonctionnement des institutions de la province. Cette reconnaissance constitutionnelle s'inscrivait également dans un contexte politique où le gouvernement conservateur de Richard Hatfield courtisait ouvertement l'électorat acadien afin de s'assurer de son appui électoral. C'est d'ailleurs durant cette même période que le gouvernement provincial enclenchera le mouvement de réforme de la *LLO* de 1969.

Le gouvernement confiera le mandat de préparer cette réforme à un groupe d'étude: Robert Kerr, professeur à la faculté de droit de l'Université de Windsor, Bernard Poirier et Martin Thériault, de la Direction des langues officielles du gouvernement provincial, et Michel Bastarache, alors doyen de l'École de droit de l'Université de Moncton. C'est d'ailleurs ce dernier qui assumera la coordination des travaux et qui sera le chef de file du groupe d'étude. Le groupe a pour mandat d'étudier et d'évaluer l'incidence du bilinguisme dans tous les domaines d'activité, qu'il s'agisse des services gouvernementaux, des organismes parapublics, des municipalités, des associations professionnelles et même du secteur privé. De plus, la responsabilité lui est confiée de proposer une révision de la *LLO* de 1969 et d'élaborer un plan d'action qui servirait de guide dans la mise en œuvre des principes fondamentaux de l'aménagement linguistique de la province.

Le 7 mai 1982, le groupe d'étude dépose un volumineux rapport dont les recommandations proposent un remaniement radical de la politique linguistique

de la province. La nouvelle direction proposée en matière d'aménagement linguistique vise à réaliser quatre objectifs:

- 1) Assurer à tous les citoyens des services de qualité égale dans les deux langues officielles.
- 2) Assurer à tous les citoyens une accessibilité raisonnable à une carrière dans la fonction publique et la possibilité d'y travailler dans la langue officielle de leur choix.
- 3) Assurer une participation équitable des deux communautés linguistiques dans la fonction publique.
- 4) Reconnaître l'identité régionale des communautés linguistiques et favoriser le développement des deux communautés linguistiques officielles.

Pour réaliser ces objectifs, le groupe propose que l'on reconnaisse le besoin d'une certaine forme de dualité au sein de l'administration provinciale et de régionalisation des services gouvernementaux. Selon le rapport, la dualité administrative est préférable car elle protège l'unilinguisme pour un grand nombre de fonctionnaires, le bilinguisme n'étant essentiel que pour un nombre restreint de personnes. La dualité accorde la primauté à la langue de travail du fonctionnaire et à la prestation, sans intermédiaires, des services au public dans l'une ou l'autre langue officielle. En préconisant cette solution, les auteurs du rapport excluent des mesures adoptées ailleurs, comme l'établissement de régions unilingues telles qu'elles existent en Belgique.

Aujourd'hui, nous pouvons nous demander si le comité n'a pas commis une erreur en rejetant l'approche territoriale. Il est clair que l'approche fondée sur la personnalité adoptée par le Nouveau-Brunswick ne fonctionne pas.

Certaines régions de la province ne seront jamais en mesure d'offrir des services dans les deux langues officielles et le constat d'échec de cette approche doit être reconnu. Il aurait probablement été préférable de reconnaître certaines régions comme unilingues francophones, d'autres comme unilingues anglophones et finalement certaines comme bilingues. Certains services, comme la police, les services ambulanciers ou ceux offerts par les sièges sociaux des institutions provinciales, par exemple, devraient être disponible dans les deux langues sur l'ensemble du territoire provinciale.

Les réactions aux conclusions du Rapport Bastarache-Poirier ont été différentes selon la communauté linguistique consultée. Alors que la communauté francophone réagit positivement aux recommandations du rapport, la communauté anglophone les rejette unanimement. Le gouvernement provincial décide pour sa part de soumettre les recommandations du rapport à un examen public. Aussi annonce-t-il le 23 mars 1984 la tenue d'audiences publiques relativement au rapport Bastarache-Poirier.

Le comité mandaté pour effectuer cette consultation tient près de 155 heures d'audiences publiques, parfois très houleuses, en divers endroits de la province et reçoit près de 512 mémoires. Le 19 juin 1986, le comité déposera son rapport, dans lequel il énonce quatre principes devant orienter l'élaboration et l'application d'une politique linguistique au Nouveau-Brunswick:

- 1) Tout citoyen a le droit de recevoir des services gouvernementaux de qualité égale dans la langue de son choix.
- 2) L'égalité juridique des deux langues officielles, la prestation des services gouvernementaux dans les deux langues officielles et la présence de fonctionnaires anglophones et francophones dans la fonction publique impliquent logiquement que le français et l'anglais sont les langues de travail dans les institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Pour atteindre cet objectif, le comité propose l'organisation d'unités de travail linguistiques homogènes.
- 3) Les deux communautés linguistiques doivent être représentées équitablement aux différents paliers de la fonction publique.
- 4) Le gouvernement doit créer des régions administratives sur une base linguistique afin de favoriser une plus grande participation des différents intervenants socioéconomiques de chacune des régions dans la planification, l'adoption et la gestion des programmes et politiques propres à chaque milieu.

Encore une fois, la communauté francophone réagit favorablement aux conclusions de ce rapport, alors que la communauté anglophone les rejette globalement. Les partis politiques provinciaux seront pour leur part unanime dans le rejet des propositions de ce rapport.

Michel Bastarache résumera ainsi la réponse de la classe politique:

La réponse du premier ministre [Hatfield] [aux rapports Bastarache-Poirrier et Guérette-Smith] ne leur fait pas justice; elle signale la fin d'un régime. La réaction du Parti libéral est tout aussi décevante, mais elle ne surprend guère. Libéraux et Conservateurs adoptent des déclarations de principe et refusent d'envisager tout mécanisme de mise en œuvre qui présente un caractère coercitif. Ce n'est pas qu'on

ignore les conséquences de l'inaction gouvernementale, bien qu'il soit permis de douter du fait que messieurs Hatfield et McKenna aient véritablement lu l'un ou l'autre des rapports, à en juger par certaines de leurs déclarations. C'est qu'on accepte le *statu quo*, qu'on juge que la situation est parfaitement légitime. Au Nouveau-Brunswick, la *realpolitik* n'est pas conçue en fonction des besoins ou des droits de la minorité, ou du concept des deux peuples fondateurs; le réalisme politique est celui qui traduit l'équilibre des forces politiques, ignorant les grands principes. Il est important que les militants libéraux et conservateurs de souche acadienne se manifestent sans tarder. En adhérant aux déclarations de principe des chefs des deux principaux partis politiques provinciaux, les Acadiens membres de ces partis se trouveront en contradiction avec tous les francophones qui ont pris position sur la question linguistique à l'occasion des audiences du Comité consultatif. Un pareil divorce entre l'engagement politique et l'engagement social est inacceptable<sup>1</sup>.

Des propos qui sont autant d'actualité aujourd'hui qu'à l'époque. Malheureusement, ces deux rapports seront mis sur les tablettes où ils continuent aujourd'hui à ramasser de la poussière.

De 1986 à 1993, le Canada participera à un débat constitutionnel qui vise à obtenir l'adhésion du Québec à la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le tout culminera par la conclusion de l'Accord constitutionnel du 3 juin 1987, communément appelé l'Accord du lac Meech. Cet accord prévoyait, entre autres, la reconnaissance du Québec comme société distincte, lui accordait des pouvoirs accrus en matière d'immigration, limitait le pouvoir fédéral de

---

<sup>1</sup> «À propos du rapport Guérette-Smith», *supra* note 161 à la p 122.

dépenser, reconnaissait au Québec un droit de veto sur toutes modifications constitutionnelles et assurait sa participation à la nomination de juges à la Cour suprême du Canada.

Durant le débat entourant l'Accord du lac Meech, la société civile acadienne revendiquera la constitutionnalisation (parler de Caraquet) des principes de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*. Bien que la classe politique ait été au départ très réfractaire à cette demande (débat avec un politicien de Caraquet), elle finira, en raison des pressions exercées par la communauté francophone, à y accéder. Faute de l'appui de certaines provinces, le texte de cet accord ne sera jamais ratifié et, le 23 juin 1990, son échec sera confirmé.

L'échec de la conférence constitutionnelle du lac Meech ne mettra cependant pas fin aux tentatives de trouver une solution au dilemme que posait le refus du Québec de souscrire à la *Loi constitutionnelle de 1982*. Après d'autres négociations, les premiers ministres en arrivent en 1992 à un nouvel accord: l'Accord de Charlottetown, lequel reprend plusieurs des thèmes de l'Accord du lac Meech en plus de ceux qui répondent aux préoccupations de certaines provinces. En ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, une disposition visant l'inscription des principes de la *Loi reconnaissant l'égalité des communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* figure dans cet accord.



L'Accord de Charlottetown sera soumis à un référendum pancanadien. À l'échelle nationale, 54,3 % des électeurs s'y opposent et il sera donc rejeté. Il sera cependant approuvé au Nouveau-Brunswick, où l'électorat vote *oui* à plus de 62 %, les circonscriptions à forte concentration francophone lui donnant un appui très favorable, alors que les résultats seront plus serrés dans les circonscriptions anglophones, un léger avantage étant enregistré pour le camp du *non*.

Fort de cet appui, le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'estime mandaté pour négocier bilatéralement l'inscription des principes de la *Loi reconnaissant l'égalité des communautés linguistiques*, le seul élément qui aura survécu aux épisodes des conférences constitutionnelles du lac Meech et de l'Accord de Charlottetown. C'est ainsi que nous retrouvons aujourd'hui l'article 16.1 dans la *Charte*. L'article 16.1 reprend certains éléments de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés officielles* en reconnaissant l'égalité de statut, de droits et de privilèges des communautés linguistiques francophone et anglophone de la province. Il innove en ne visant pas l'égalité entre les individus, mais l'égalité entre les deux communautés linguistiques.

Sur le plan de l'interprétation judiciaire des droits linguistiques: un événement marquant sera la trilogie de 1986, laquelle préconise une interprétation très restrictives des droits linguistiques (expliquer

sommairement la trilogie et l'arrêt Beaulac avec l'arrivée de Michel Bastarache).

Au Nouveau-Brunswick, la nouvelle démarche proposée par l'arrêt Beaulac, bien que mal reçu par les instances politiques, sera accueillie avec un certain espoir par les partisans de l'égalité linguistique. Elle allait permettre à la communauté linguistique francophone de se prévaloir de la voie judiciaire pour assurer le respect de ses droits.

La prochaine étape consistait à procéder à une révision complète de la LLO de 1969, laquelle, à plusieurs égards, ne répondait plus aux obligations constitutionnelles de la province. En ce qui concerne la Loi sur les langues officielles de 1969 qui avait grand besoin de modifications pour la rendre conforme aux obligations constitutionnelles de la province, les gouvernements successifs de Hatfield, McKenna et Lord s'étaient montrés réfractaires à tout projet de modifications. L'occasion pour que la modification de cette loi fasse enfin l'objet de discussion fera suite à la décision que la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rendue dans l'arrêt *Charlebois c. Moncton (Ville)* (parler de cette décision et du mythe). N'ayant plus le choix, le gouvernement de Bernard Lord fera adopté à l'unanimité une nouvelle Loi sur les langues officielles le 7 juin 2002.

**Conclusion :**

Depuis les années 1960, la minorité linguistique du Nouveau-Brunswick s'est insérée progressivement dans le fonctionnement de l'État. Cette insertion a mené indubitablement à l'édiction des droits linguistiques tels qu'on les connaît aujourd'hui. Ces droits commandent toutefois vigilance de la part des membres de la communauté francophone, puisque les risques d'assimilation et de non-respect des droits linguistiques sont toujours présents.

Le problème aujourd'hui c'est que le gouvernement provincial ne considère plus ces droits comme étant important autres qu'au niveau du discours. La mise en œuvre de ces droits plus de 50 ans après leur adoption est encore très défailante. Il ne semble plus exister à Fredericton de volonté politique pour faire de ces droits une réalité. L'égalité linguistique ne fait plus partie du discours, ni des priorités gouvernementales. Le premier ministre qui selon l'article 2 de la LLO est le ministre responsable de la mise en œuvre de cette loi a volontairement abdiqué ce rôle et préfère ignorer son mandat dans ce domaine. Au lieu de la recherche de l'égalité, on demande plutôt à la communauté de langue officielle minoritaire de se contenter d'un accommodement aux besoins.

Pour sa part la communauté minoritaire semble être devenue complaisante devant les violations répétées de ses droits. Elle semble avoir perdu la capacité de s'indigner devant le non-respect de ceux-ci. Elle accepte cette situation sans réagir.

Au niveau des organismes acadiens, il n'est plus évident que la protection de l'égalité linguistique soit une priorité ou qu'elle fasse partie de leur revendication. Nos médias semblent également se dissocier totalement de ce débat, comme s'il n'était plus pertinent et n'avait plus sa place. On parle beaucoup de bilinguisme, comme si le bilinguisme était un projet de société alors qu'il n'est simplement qu'un moyen pour que l'État puisse offrir ses services dans les deux langues. L'égalité est perçue comme un mot radical qu'il faut bannir du vocabulaire. L'indifférence vis-à-vis ces droits semble s'être installée confortablement et elle dicte de plus en plus notre conduite.

Pourtant le devoir de chaque individu du groupe linguistique minoritaire n'est-il pas de demeurer vigilant et d'exiger quotidiennement que les droits qu'ils ont obtenus soient respectés? Des droits dont on ne demande pas le respect, finissent tout simplement par être oubliés et la communauté à qui ils s'adressaient finira également par sombrer dans l'oubli et par disparaître! Il faut cesser d'avoir peur d'avoir peur. Il faut exiger que l'on respecte notre droit à l'égalité.

Si seulement les lois adoptées étaient pleinement respectées, si nos gouvernements cessaient de vivre dans l'illégalité à l'égard des droits linguistiques qu'ils ont reconnus, alors nos énergies pourraient se concentrer

sur d'autres questions comme le développement économique de nos régions et non plus sur l'obtention du simple respect de ces droit linguistiques.

Ce ne sont pas les droits qui manquent, mais plutôt une volonté inébranlable et solidaire de la communauté acadienne de vouloir cette égalité. Toutes nos aspirations et toutes nos revendications doivent se traduire par un seul mot : l'égalité, ni plus, ni moins. »

Merci.